

## **Intérêt général / délivrer des reçus fiscaux**

### **Forum ouvert samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 - rencontres de l'HC à Gap**

Coline, florence, Stéphane, guillaume

Nancy : refus

Angoulême : refus puis réclamation et acceptation

Le réseau n'a pas fait sa demande

Le fait d'avoir des activités lucratives en dessous d'un certain seuil, ne fait pas opposition à une demande d'intérêt général et ne remet pas en cause l'objet associatif « à but non lucratif » qui dépend de l'affectation notamment des « bénéfices ».

Intérêt général  $\neq$  utilité publique

En théorie, une asso peut délivrer des reçus fiscaux. Lors du contrôle par les impôts, les services vont vérifier ou questionner l'intérêt général de l'asso et la demande de rescrits. Il peut y avoir un effet rétroactif sur 5 ans en cas de refus et donc une mise en difficulté financière en cas de remboursement des dons aux donateurs par l'association.

Adhésion et don sont assimilables pour les impôts en terme de déduction.

Les ventes de vélos et de pièces d'occasion ou neuves sont des activités lucratives et doivent répondre au critère <60 601 euros.  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/exoneration-de-certains-impots>

Les adhésions n'y sont pas soumises.

NB : il y a un intérêt pour les ateliers à augmenter les tarifs d'adhésion au détriment des prix de ventes des vélos...

Valoriser les contributions en nature (bénévoles, mise à disposition de locaux)

Être dans les clous :

Vendre les vélos en état sans intervention.

Pas + de 25% des produits issus d'activité lucrative

Pas + de 60 000 de chiffres d'affaires sur les activités lucratives.

Règles des 4 P (les 2 premières sont les plus importantes):

1 produit ; 2 public ; 3 publicité ; 4 prix